

## ERP 5

### ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

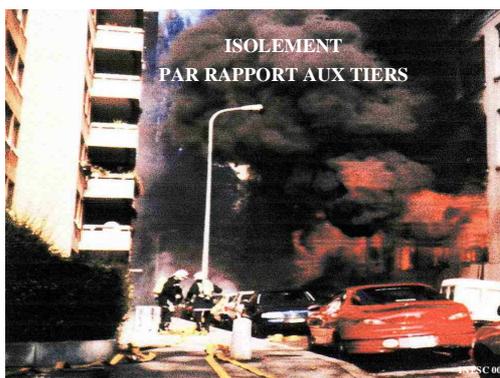
---

---

Référence : arrêté du 25 juin 1980. Articles CO 6 à CO 10.

#### 1. OBJET

Un établissement recevant du public doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par des tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre.



#### 2. DEFINITIONS

Un établissement recevant du public ou un tiers sont dits à risques particuliers dans les cas suivants :

- ils sont définis comme tels par le règlement de sécurité ;
- ils abritent, dans leurs locaux ou parties contigus, une ou plusieurs installations classées ;
- ils sont considérés comme tels par la commission de sécurité (potentiel calorifique élevé et présence de matières très facilement inflammables).

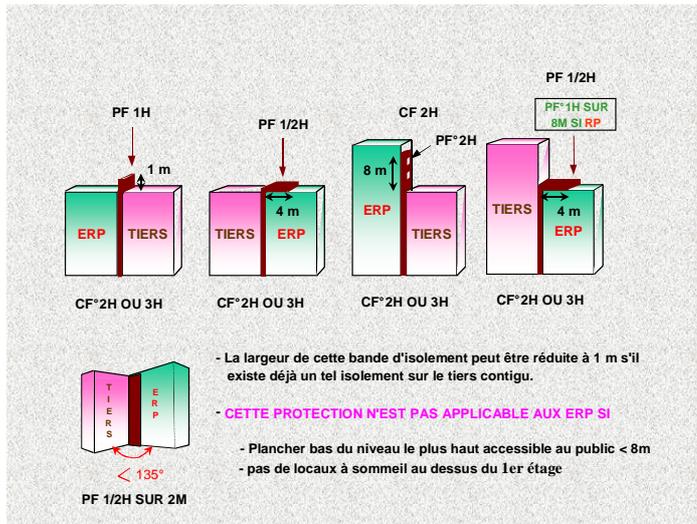
Dans tous les autres cas l'établissement recevant du public ou le tiers est à risques courants.

**NOTA** : les ERP désignés comme représentant des risques particuliers sont notamment les magasins et salles d'exposition non équipées d'une installation fixe d'extinction automatique, les bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, etc.

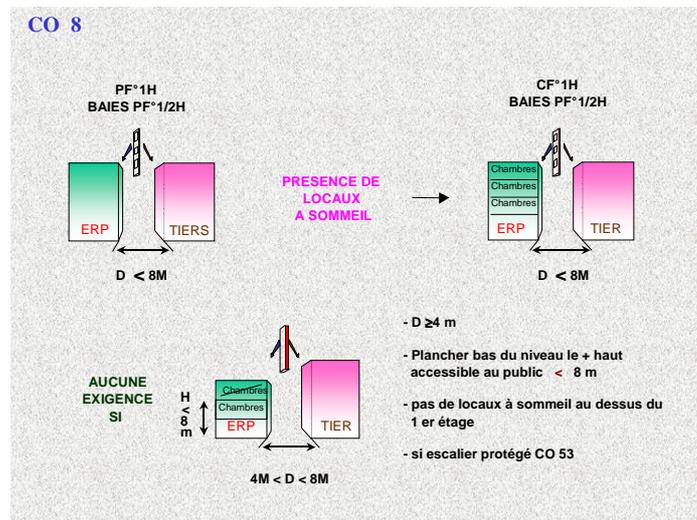
Les ERP et les tiers à risques courants sont par exemple :

- les immeubles d'habitation ;
- les immeubles de bureaux ;
- les établissements de type M ou T protégés par un réseau fixe d'installation automatique à eau ;
- les parcs de stationnement couverts d'une capacité inférieure ou égale à 250 véhicules.

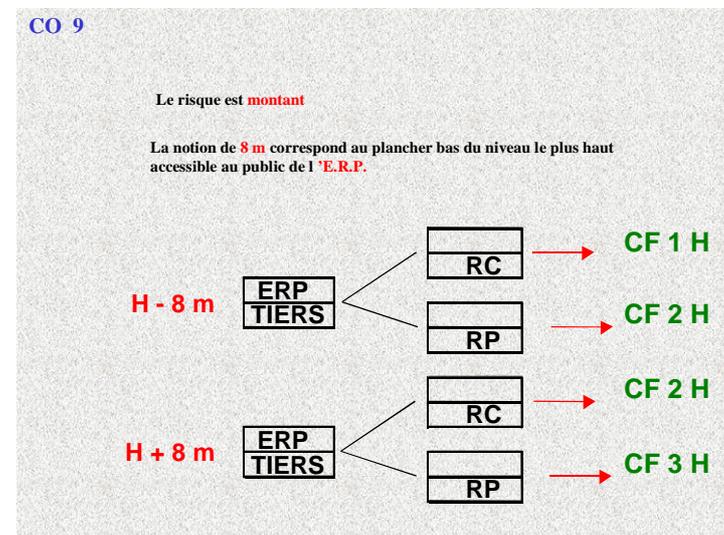
### 3. ISOLEMENT LATERAL ENTRE ERP ET TIERS CONTIGUS



### 4. ISOLEMENT ENTRE ERP ET BATIMENTS SITUES EN VIS A VIS



### 5. ISOLEMENT DANS UN MEME BATIMENT ENTRE ERP ET TIERS



## 6. FRANCHISSEMENT DES PAROIS VERTICALES D'ISOLEMENT OU AIRES LIBRES D'ISOLEMENT

### 6.1 PAROIS VERTICALES D'ISOLEMENT

Si le franchissement est prévu, il doit répondre à toutes les conditions suivantes :

- dispositif de franchissement CF° 2 h ;
- portes du dispositif de franchissement équipées d'un ferme porte ou à fermeture automatique ;
- dispositif de franchissement pas utilisé comme dégagement d'évacuation ;
- maintenance placée sous la responsabilité de l'exploitant.

### 6.2 AIRE LIBRE D'ISOLEMENT

Le franchissement d'une aire libre d'isolement n'est autorisé par un passage en souterrain, en rez-de-chaussée ou en passerelle que si le passage répond aux conditions suivantes :

- s'il n'est pas ouvert à l'air libre, il est désenfumable et obturé au droit des façades par des parois PF° 1/2 h et des blocs portes PF° 1/2 h équipés d'un ferme porte ;
- il ne comporte aucun local, aménagement, dépôt ou matériaux constituant un potentiel calorifique appréciable ;
- la maintenance du passage est placée sous la responsabilité de l'exploitant ;
- il ne peut servir de cheminement d'évacuation que s'il dégage sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un dégagement protégé.

